

Compte rendu de la réunion du conseil municipal du 17 décembre 2021

Le dix-sept décembre deux mil vingt et un, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le neuf décembre deux mil vingt et un, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Olivier Roziau. Les convocations ont été envoyées le dix décembre deux mil vingt et un.

Membres en exercice : 14 Quorum : 5 Présents : 11 Procurations : 3 Votants : 14.

Julien Bernou est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

Monsieur le maire propose **d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour** :

- Finances & RH / Ressources humaines : Tableau des emplois au 1^{er} janvier 2022 ;
- Intercommunalité : Communauté de communes Le Grésivaudan (CCPG) : Convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 septembre 2021 ;

Compte rendu d'exercice des délégations du conseil municipal au maire ;

Patrimoine / Environnement : Convention de partenariat et d'assistance à la gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du marais d'Avalon entre la commune de Saint-Maximin et le Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère – CEN-Isère (AVENIR) ;

Finances & RH / Finances : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 ; Décision modificative n° 3 ; Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 ; Cadeaux à l'occasion d'un événement familial ou professionnel ;

Finances & RH / Ressources humaines : Durée annuelle du travail (1 607 heures) / Ouverture des négociations locales relatives à la mise en œuvre du télétravail au sein de la commune de Saint-Maximin ; Tableau des emplois au 1^{er} janvier 2022 ;

Intercommunalité : Communauté de communes Le Grésivaudan (CCPG) : Modification apportée à la convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme ; Communauté de communes Le Grésivaudan (CCPG) : Convention de gestion pour la mise à disposition d'un ensemble de logiciels dédiés à la saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée des autorisations du droit des sols (ADS) et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ; Communauté de communes Le Grésivaudan (CCPG) : Convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement.

Préambule - Dispositions transitoires pour les réunions du conseil municipal

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, chaque élu pourra détenir **deux procurations** au lieu d'une ordinairement et les **conditions de quorum sont assouplies** puisqu'elles sont fixées **au tiers des membres, soit cinq élus présents**.

La possibilité de participer à la séance du conseil municipal en visioconférence a été annoncée par Monsieur le maire dans la convocation en date du 9 décembre 2021 et transmise par mél du 12 décembre 2021.

En conséquence, **tous les votes devront avoir lieu au scrutin public**, par appel nominal. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante.

Le maire proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Sur l'ensemble du territoire, et jusqu'au 31 juillet 2022, il reste possible au maire ou au président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité territoriale, si le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, de restreindre ou d'interdire l'accès au public en application du II de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du

10 novembre 2021 : la réunion se tiendra avec un public limité à deux personnes sur inscription avant le 15 décembre 2021, 17 heures, auprès du secrétariat de mairie.

Le procès-verbal de la réunion du dix septembre deux mil vingt et un est adopté, **à l'unanimité**.

Compte rendu d'exercice des délégations du conseil municipal au maire

- **23 septembre 2021** : la signature des demandes de subvention pour les projets « Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile » et « Accompagnement des proches aidants », auprès de la conférence des financeurs de la perte d'autonomie du département de l'Isère (Maison départementale de l'autonomie - 15 avenue doyen Louis Weil - 38000 Grenoble)
- **22 octobre 2021** : la signature des demandes de subvention pour la réhabilitation d'une aire de jeux à vocation de développement moteur et de l'espace multisport, auprès du département de l'Isère / Direction Territoriale du Grésivaudan (71 chemin des Sources 38190 Bernin) et de l'État DETR (Préfecture de l'Isère - Direction des Relations avec les Collectivités - Bureau de l'Aménagement des Territoires - 12 place de Verdun - CS 71406 - 38021 Grenoble cedex 1).

Patrimoine / Environnement

1. Convention de partenariat et d'assistance à la gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du marais d'Avalon entre la commune de Saint-Maximin et le Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère – CEN-Isère (AVENIR)

Laurence Etienne présente la convention qui définit les modalités d'intervention du CEN-Isère en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la gestion du site pour le compte de la commune de Saint-Maximin.

Elle est établie pour une durée de trois ans (2020-2022) à compter de sa signature par les parties avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve la convention de partenariat et d'assistance à la gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du marais d'Avalon entre la commune de Saint-Maximin et le Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère – CEN-Isère (AVENIR)) ;
- autorise le maire ou son représentant à la signer et accomplir tout acte y afférent.

Finances & RH / Finances

2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

Vu l'avis conforme du comptable public ;

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités locales à devoir apurer leur compte 1069, celui n'étant pas repris dans le plan de comptes, et que la commune de Saint-Maximin ne présente aucun solde à ce compte ;

Considérant que, sous réserve d'une évolution législative en cours, les communes de moins de 3 500 habitants ne seront pas soumises aux obligations suivantes : présentation d'un rapport d'orientation budgétaire, adoption d'un règlement budgétaire et financier, présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires, présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable ;

Monsieur le maire rappelle qu'en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2022, pour le budget principal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1^{er} janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal de la commune de Saint-Maximin ;
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Décision modificative n° 3

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à une régularisation de comptes du budget communal.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal approuve les virements de comptes suivants :

<i>Désignation :</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
DF 11/60611 Eau & assainissement	- 1 354,00 €	
DF 11/60621 Combustibles		+ 1 432,00 €
DF 11/6067 Fournitures scolaires		+ 24,00 €
DF 11/6226 Honoraires		+ 3 972,00 €
DF 11/6261 Frais d'affranchissement		+ 650,00 €
DF 65/6512 Droits d'utilisation – informatique en nuage		+ 245,00 €
DF 67/678 Autres charges exceptionnelles		+ 54 648,78 €
RF 13/6419 Remb. rémunérations de personnel		+ 10 209,37 €
RF 70/7022 Coupes de bois		+ 1 374,79 €
RF 70/7067 Redevances des droits activités périscolaires		+ 18 355,00 €
RF 70/7083 Locations diverses(-immeub)		+ 45,00 €
RF 73/7381 Taxe add. droits de mutation		+ 20 775,44 €
RF 74/74718 Autres		+ 348,72 €
RF 74/744 Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)		+ 4 027,33 €
RF 74/74748 Particip des autres communes		+ 1 689,99 €
RF 74/74751 Particip du GFP de rattachement		+ 163,00 €
RF 74/74832 Attributions du FDTP (fonds départemental de la TP)		+ 805,00 €
RF 75/752 Revenus des immeubles		+ 1 824,14 €
DI 20/2051 Concessions, droits similaires		+ 3 500,00 €
DI 21/2158 Autres matériels & outillage		+ 466,00 €
DI 21/2183 Matériel de bureau et informatique		+ 7 836,00 €
DI 21/2184 Mobilier		+ 75,00 €
DI 23/2312 Immos en cours-terrains	- 75,00 €	
DI 020 Dépenses imprévues (section d'investissement)	- 4 080,64 €	
RI 10/10222 Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)		+ 2 429,36 €
RI 13/1321 État & établ.nationaux		+ 5 292,00 €

4. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Considérant que le budget primitif communal 2022 sera voté en mars ou avril 2022 ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** autorise le maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du budget primitif de l'année 2022 :

Ouverture de crédits	1) Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2021	2) Restes à réaliser 2021	1) - 2)	Ouverture anticipée des crédits d'investissements en 2022
20	15 621,20	6 750,00	8 871,20	2 217,80
21	13 850,00	7 836,00	6 014,00	1 503,50
23	635 386,08	130 600,00	504 786,08	126 196,52
TOTAL	664 857,28	145 186,00	519 671,28	129 917,82

Arrivée de Xavier Juste à 20 h 10, ce qui porte à 12 le nombre des présents et à 14 celui des votants.

5. Cadeaux à l'occasion d'un événement familial ou professionnel

Monsieur le maire rappelle que lors de sa séance du 22 août 2008, le conseil municipal a délibéré sur le cadeau offert par la commune à l'occasion d'un événement familial ou professionnel à ses employés, ses élus ou à leurs enfants en fixant le montant maximum par cadeau à 300,00 €.

Il s'avère que le cadeau peut également concerner le personnel enseignant de l'école.

Par ailleurs, les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le CSE ou directement par l'employeur dans certains cas sont par principe soumis aux cotisations de Sécurité sociale, s'agissant au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail » (sauf s'il s'agit de secours).

Toutefois, l'Urssaf admet en application de tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Ainsi, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué par personne au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS), ce montant est non assujéti aux cotisations de Sécurité sociale.

Pour information, l'arrêté du 22 décembre 2020 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2021 a fixé le plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) à 3 428 €.

Le seuil de 5 % à ne pas dépasser est donc de 171,40 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- abroge la délibération « cadeaux » du 22 août 2008 ;
- précise qu'il est de tradition qu'à l'occasion d'un événement familial ou professionnel, la commune offre un cadeau à ses employés ou à un personnel enseignant de l'école municipale ;
- fixe le montant maximum par cadeau à 170,00 € ;
- autorise le maire ou son représentant à procéder à toutes démarches utiles, notamment à signer les mandats et accomplir tout acte y afférent.

Finances & RH / Ressources humaines

6. Durée annuelle du travail (1 607 heures) / Ouverture des négociations locales relatives à la mise en œuvre du télétravail au sein de la commune

Durée annuelle du travail (1 607 heures)

Monsieur le maire rappelle que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail sont fixées par les collectivités dans les limites applicables aux agents de l'État (article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 3 janvier 2011).

La durée annuelle légale du travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures. Elles correspondent aux 1 600 heures initialement prévues par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, auxquelles ont été ajoutées 7 heures au titre de la journée de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2005. La base légale est fixée à 35 heures, mais la réglementation précise que le décompte du temps de travail

s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation dans la fonction publique la possibilité d'une annualisation.

Il précise que le conseil municipal a délibéré sur le passage aux 35 heures (26 octobre 2001) et sur l'organisation de la journée de solidarité (22 août 2008).

Il s'avère que la délibération sur le passage aux 35 heures est incomplète car elle ne précise que partiellement le cycle de travail des agents du service Technique et du service Administratif et ne mentionne pas ceux du service Périodique.

Il conviendra donc de redéfinir les cycles de travail par délibération après avis du comité technique.

Ouverture des négociations locales relatives à la mise en œuvre du télétravail au sein de la commune

Monsieur le maire rappelle que la loi de transformation de la fonction publique renforce la place du dialogue social et de la négociation collective dans la fonction publique. Prise sur le fondement de son article 14, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique favorise, aux niveaux national et local, la conclusion d'accords majoritaires négociés entre les organisations syndicales représentatives et les employeurs publics. Ces accords collectifs peuvent, en outre, disposer d'une portée ou d'effets juridiques.

Un accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été signé, le 13 juillet 2021 par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, les représentants des organisations syndicales de la fonction publique et les employeurs territoriaux et hospitaliers.

Aux termes de cet accord-cadre, les employeurs territoriaux doivent initier des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail.

Il précise que seuls les agents du service Administratif sont concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- de travailler sur la redéfinition des cycles de travail au sein de la commune (1 607 heures) ;
- d'engager dès à présent les négociations avec les agents du service Administratif pour conclure un accord relatif au télétravail ;
- de saisir, pour avis, le comité technique départemental du centre de gestion de l'Isère sur ces deux sujets, au plus tard dans sa séance du jeudi 9 juin 2022, avant de délibérer.

7. Tableau des emplois au 1^{er} janvier 2022

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 12 décembre 2019 ;

Vu l'organigramme de la commune, au 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant la nouvelle organisation du service Périodique à compter de janvier 2022 ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Compte tenu des mouvements de personnel intervenus au sein du service Périodique, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs communaux comme suit :

Grade	Cat.	Tps travail	Service	+	-	Solde
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	24,62 heures	Périodique		1	0
CDD droit public - Adjoint technique	C	23 heures	Périodique		1	0
CDD droit public - Adjoint technique	C	25 heures	Périodique	1		1
CDD droit public - Adjoint technique	C	17 heures	Périodique	1		1

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **13 voix pour** (Olivier Roziau, Raymond Nunez, Véronique Juste-Lapied, Laurence Etienne, Alexandra Foudon, Xavier Juste, Stéphane Malard [pouvoir à Marie Christine Rivaux], Julien Bernou, Patrick Ceria, Marie Christine Rivaux, Hervé Louis [pouvoir à

Olivier Roziau], Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz, Dominique Barthe-Bougenaux) et **1 abstention** (Odile Chabert), adopte le tableau des emplois de la collectivité récapitulant les postes existants au 1^{er} janvier 2022 :

Grade	Cat.	Tps travail	Service	Effectif
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	C	35 heures	Administratif	2
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	C	35 heures	Technique	1
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	35 heures	Entretien	1
Adjoint technique	C	35 heures	Technique	2
Adjoint technique	C	17 h 30	Technique	1
Adjoint d'animation	C	23,41 heures	Périscolaire	1
Adjoint technique	C	20,56 heures	Périscolaire	vacant
CDD droit public - Adjoint technique	C	25 heures	Périscolaire	1
CDD droit public - Adjoint technique	C	17 heures	Périscolaire	1
TOTAL				10

Arrivée de Stéphane Malard à 20 h 30, ce qui porte à 13 le nombre de présents et à 14 celui des votants.

Intercommunalité

8. *Communauté de communes Le Grésivaudan (CCPG) : Modification apportée à la convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-3 ;

Vu le projet de convention avec Le Grésivaudan de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la communauté de communes Le Grésivaudan a mis à jour sa convention de prestations de service d'autorisation du droit des sols (ADS) mutualisé du fait de la mutualisation des outils ADS. Celle-ci entraîne une évolution de leurs modes de faire et de communication qui rend nécessaire de faire évoluer la convention définissant les rôles et responsabilités des parties pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme et des actes relatifs à l'occupation du sol.

La convention précise les modalités d'échanges :

- pour la mutualisation de l'outil métier du service avec les communes ;
- pour le dépôt sous forme dématérialisée depuis le guichet numérique mutualisé pour la saisie par voie électronique.

La convention prévoit aussi les modalités de confidentialités des données transmises et traitées et précise le rôle de conseil du service ADS mutualisé.

Enfin, la convention prévoit la tarification des prestations réalisées par le service d'instruction mutualisé.

Les tarifs par acte sont les suivants :

Annulation, Prorogation, Transfert, Retrait de tous actes	50 €
Certificat d'urbanisme de simple information (CUa)	60 €
Permis de démolir	100 €
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB) Déclaration préalable (DP) Permis d'aménager uni lot	120 €
Permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes (PCMI) et permis modificatif rattaché	250 €
Permis de construire (PC) et permis modificatif rattaché	350 €
Permis d'aménager et permis modificatif rattaché	400 €

Tout acte transmis est instruit par la communauté et donc facturé.

Par ailleurs, en complément de cette tarification à l'acte, un forfait annuel est exigé. Pour chaque commune adhérente au dispositif, cette part forfaitaire est d'un montant de 1 € par habitant et par an. La population DGF prise en compte est celle applicable au moment de la facturation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve la convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- autorise le maire ou son représentant à signer et accomplir tout acte y afférent pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022.

9. Communauté de communes Le Grésivaudan (CCPG) : Convention de gestion pour la mise à disposition d'un ensemble de logiciels dédiés à la saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée des autorisations du droit des sols (ADS) et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L112-8 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L423-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-3 ;

Vu le projet de convention avec Le Grésivaudan, qui porte règlement de mise à disposition, ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

Monsieur le maire rappelle que la commune a adhéré au service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme mis en place par Le Grésivaudan par délibération n° 20150922-007 et a approuvé l'avenant n° 1 à la convention par délibération n° 20171130-063.

Il précise qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 entrent en vigueur deux évolutions réglementaires concernant le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner :

- les communes de plus de 3 500 habitants sont dans l'obligation de proposer une téléprocédure permettant de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme (article L423-3 du code de l'urbanisme) ;
- les communes de moins de 3 500 habitants doivent pouvoir être saisies par voie électronique concernant les demandes d'autorisation d'urbanisme (décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018).

À compter du 1^{er} janvier 2022, les communes doivent donc être en mesure de recevoir par voie électronique les demandes d'autorisations d'urbanisme ainsi que les déclarations d'intention d'aliéner. Les communes de plus de 3 500 habitants doivent de plus instruire par voie dématérialisée les seules demandes d'autorisations d'urbanisme si ces dernières ont été déposées par voie électronique.

La saisine par voie électronique est un droit, pour les usagers qui le souhaitent, de saisir l'administration par voie électronique. Ces derniers conservent toutefois la possibilité de déposer leurs dossiers au format papier.

Dans le prolongement du service ADS mutualisé, la communauté de communes Le Grésivaudan a proposé aux communes du territoire le partage de ses logiciels métiers accompagnés d'une téléprocédure dédiée, permettant la saisine par voie électronique ainsi que l'instruction des demandes par voie dématérialisée, conformément à la réglementation applicable.

Cet ensemble de logiciels, permet de recevoir et d'instruire par voie entièrement dématérialisée les demandes et le cas échéant de les transmettre par voie électronique au service instructeur mutualisé du Grésivaudan. Les échanges entre les différents intervenants (pétitionnaire, autorité compétente en matière d'urbanisme, service instructeur, services consultés), sont ainsi potentiellement simplifiés.

Afin de rendre opposable aux pétitionnaires le dispositif de saisine par voie électronique retenu par la commune, il est nécessaire d'en faire la publicité par les moyens usuels. Il est précisé que la commune utilisera les panneaux d'affichage, le bulletin municipal, site Internet pour informer les pétitionnaires. De cette manière, le dispositif sera opposable à l'exclusion de tout autre type de saisine par voie électronique. Le déploiement et la mutualisation des outils nécessaires à la saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée nécessitent l'établissement d'une convention régissant les modalités de mise à disposition des logiciels dédiés à la commune par la communauté de communes Le Grésivaudan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve la convention de mise à disposition des logiciels dédiés aux communes telles que proposées par Le Grésivaudan et ses annexes 1 et 2 (DALE-21-715-ZA) ;
- autorise le maire ou son représentant à la signer et accomplir tout acte y afférent.

10. Communauté de communes Le Grésivaudan (CCPG) : Convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement

Monsieur le maire présente la nouvelle convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement pour une durée ferme de trois ans.

Les modifications proposées par rapport à l'actuelle convention sont en rouge dans le projet de document. Il s'agit, d'une part, de simplifier encore la relation (ex. : pour les journaux des événements) et, d'autre part, d'assurer une collaboration efficace entre les communes et Le Grésivaudan sur des points essentiels pour la collectivité mais toujours sur les bases de l'existant.

La rémunération de la commune sera réalisée sur une base annuelle forfaitaire de 10 000 € (9 000 € imputable au budget de l'eau et 1 000 € imputable au budget de l'assainissement), augmentée d'1 % (à partir de 2023) par année par rapport à l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve la convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement ;
- autorise le maire ou son représentant à la signer et accomplir tout acte y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire clôt la séance à 21 h 20.

Olivier ROZIAU : présent

Julien BERNOU : présent

Odile CHABERT : présente

Patrick CERIA : présent

Raymond NUNEZ : présent

Marie Christine RIVAUX : présente

Véronique JUSTE-LAPIED : présente

Hervé LOUIS : absent, donne procuration à O. Roziau

Laurence ETIENNE : présente

Jean-Marc BOUCHET-BERT-MANOZ : présent

Alexandra Foudon : présente

Dominique BARTHE-BOUGENAUx: présente.

Xavier JUSTE : absent, donne procuration à V. Juste-Lapied
arrivé à 20 h 10

Stéphane MALARD : absent, donne procuration à M. C. Rivaux
arrivé à 20 h 30